



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 237

Projet de loi 237

**An Act to amend the
Ministry of Correctional
Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère
des Services correctionnels**

Mr. Sampson

M. Sampson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 12, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 décembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Correctional Services Act* to allow the director or superintendent of a correctional institution to establish work or training programs for inmates or groups of inmates of the institution. If an inmate participates a work or training program at any time during the period of the inmate's confinement in the institution, the director or superintendent of the institution shall determine to what extent the inmate has participated in the program.

If the director or superintendent of a correctional institution determines that an inmate has refused to participate in a work or training program for an invalid reason, the inmate shall not be credited with remission of a sentence in respect of any day to which the refusal relates. In addition, the Ontario Parole and Earned Release Board is required to consider that refusal in determining whether to order that the inmate be released from custody on parole.

At present, the Act authorizes the Minister of Public Safety and Security to impose fees to recover costs that the Ministry incurs. The Bill allows the Minister, as part of those fees, to impose a fee on an inmate who is released from a correctional institution to cover the Ministry's costs of having confined the inmate in the institution. The Minister must reduce the amount of a fee payable by an amount that is proportionate to the extent to which the inmate participated fully in a work or training program, as the Minister determines, during the period of the inmate's confinement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* afin de permettre au directeur ou au chef d'un établissement correctionnel de mettre sur pied des programmes de travail ou de formation à l'intention de détenus ou de groupes de détenus de l'établissement. Si un détenu participe à un tel programme à un moment quelconque pendant sa période de détention à l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement détermine l'étendue de sa participation.

Si le directeur ou le chef d'un établissement correctionnel détermine qu'un détenu a refusé de participer à un programme de travail ou de formation pour un motif non valable, celui-ci ne doit pas bénéficier d'une réduction de peine à l'égard de tout jour visé par son refus. En outre, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est tenue de tenir compte de ce refus lorsqu'elle décide si elle doit ou non ordonner la libération conditionnelle du détenu.

À l'heure actuelle, la Loi autorise le ministre de la Sûreté et de la Sécurité publique à imposer des droits pour recouvrer les coûts engagés par le ministère. Le projet de loi permet au ministre, en vertu de ce pouvoir, d'imposer des droits à un détenu, au moment de sa libération d'un établissement correctionnel, pour couvrir les frais de sa détention à l'établissement. Le ministre doit réduire le montant des droits payables d'un montant proportionnel à l'étendue de la pleine participation du détenu à un programme de travail ou de formation, selon ce qu'il détermine, pendant la période de détention de ce dernier.

**An Act to amend the
Ministry of Correctional
Services Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following section:

Work or training programs

24.1 (1) The director or superintendent of a correctional institution may establish programs for inmates or groups of inmates of the institution to work on projects according to their qualifications and skills or to receive the training that is necessary to acquire the qualifications and skills required to perform the work.

Terms of programs

(2) The programs shall involve work or training on the terms and conditions that the director or superintendent specifies and at the location that,

- (a) the director or superintendent specifies, if the location is inside the correctional institution;
- (b) the Minister authorizes for a work project or rehabilitation program under section 26, if the location is outside the correctional institution.

Determination of participation

(3) If a work or training program is established under subsection (1) and an inmate of a correctional institution participates in it at any time during the period of the inmate's confinement in the institution, the director or superintendent of the institution shall determine to what extent the inmate has participated in the program.

2. (1) Subsection 28 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 31, is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (1.1)".

(2) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 31, is amended by adding the following subsection:

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère
des Services correctionnels**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes de travail et de formation

24.1 (1) Le directeur ou le chef d'un établissement correctionnel peut mettre sur pied des programmes qui permettent à des détenus ou à des groupes de détenus de l'établissement de travailler sur des projets selon leurs qualités et leurs compétences ou de recevoir la formation nécessaire pour acquérir les qualités et les compétences exigées pour effectuer le travail.

Conditions des programmes

(2) Les programmes visent à offrir des occasions de travail ou de formation aux conditions que précise le directeur ou le chef d'établissement et à l'endroit :

- a) soit que précise le directeur ou le chef d'établissement, si l'endroit se trouve à l'intérieur de l'établissement correctionnel;
- b) soit qu'autorise le ministre dans le cas d'un programme de travail ou de réadaptation visé à l'article 26, si l'endroit se trouve à l'extérieur de l'établissement correctionnel.

Détermination de la participation

(3) Si un programme de travail ou de formation est mis sur pied en vertu du paragraphe (1) et qu'un détenu d'un établissement correctionnel y participe à un moment quelconque pendant sa période de détention à l'établissement, le directeur ou le chef d'établissement détermine l'étendue de sa participation.

2. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (1.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Despite the regulations, an inmate of a correctional institution shall not be credited with remission of a sentence in respect of any day on which the inmate refuses, for a reason that the director or superintendent of the institution determines is invalid, to participate in a work or training program described in subsection 24.1 (1) that is available to the inmate.

3. Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 35, is amended by adding the following subsection:

Work or training programs

(3) In determining whether to order the release from custody on parole of an inmate of a correctional institution, the Board shall consider, in addition to the criteria for the granting of parole set out in the regulations, whether the inmate has refused, for a reason that the director or superintendent of the institution determines is invalid, to participate in a work or training program described in subsection 24.1 (1) that was available to the inmate.

4. Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10, 2000, chapter 40, section 18, 2002, chapter 12, section 2 and 2002, chapter 18, Schedule N, section 56, is amended by adding the following subsections:

Fee for cost of confinement

(4.1) The fees and charges imposed by the Minister may include a fee that an inmate or a member of a class of inmates is required to pay to the Minister upon release from a correctional institution to cover the cost incurred by the Ministry, up to a maximum amount that the Minister specifies, in having confined the inmate in the institution for the period of confinement.

Reduction of fee

(4.2) The Minister shall reduce the amount of the fee described in subsection (4.1) that an inmate is required to pay by an amount that is proportionate to the extent to which the inmate participated fully in a work or training program described in subsection 24.1 (1) during the period of the inmate's confinement for which the program was available to the inmate.

Extent of inmate's participation

(4.3) The Minister shall determine the extent of the inmate's participation mentioned in subsection (4.2) based on the determination that a director or superintendent of a correctional institution is required to make under subsection 24.1 (3).

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Exception

(1.1) Malgré les règlements, un détenu d'un établissement correctionnel ne doit pas bénéficier d'une réduction de peine à l'égard de tout jour où il refuse, pour un motif que le directeur ou le chef d'établissement estime non valable, de participer à un programme de travail ou de formation visé au paragraphe 24.1 (1) qui lui est offert.

3. L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Programmes de travail ou de formation

(3) Lorsqu'elle décide si elle doit ou non ordonner la libération conditionnelle d'un détenu d'un établissement correctionnel, la Commission tient compte, en plus des critères énoncés dans les règlements à l'égard de l'octroi de la libération conditionnelle, de la question de savoir si le détenu a refusé, pour un motif que le directeur ou le chef d'établissement estime non valable, de participer à un programme de travail ou de formation visé au paragraphe 24.1 (1) qui lui était offert.

4. L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 du chapitre 12 et l'article 56 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droits recouvrables pour le coût de la détention

(4.1) Les droits et autres montants qu'impose le ministre peuvent comprendre des droits qu'un détenu ou un membre d'une catégorie de détenus est tenu de lui verser, au moment de sa libération d'un établissement correctionnel, pour recouvrer les coûts engagés par le ministère, jusqu'à concurrence du montant maximal que précise le ministre, pour détenir le détenu à l'établissement pendant sa période de détention.

Réduction des droits

(4.2) Le ministre réduit le montant des droits visés au paragraphe (4.1) qu'un détenu est tenu de verser d'un montant proportionnel à l'étendue de la pleine participation de ce dernier à un programme de travail ou de formation visé au paragraphe 24.1 (1) pendant la période de sa détention où le programme lui était offert.

Étendue de la participation du détenu

(4.3) Le ministre détermine l'étendue de la participation du détenu visée au paragraphe (4.2) en se fondant sur l'estimation que le directeur ou le chef d'un établissement correctionnel est tenu de faire en application du paragraphe 24.1 (3).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of this Act is the *Ministry of Correctional Services Amendment Act, 2002*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur le ministère des Services correctionnels*.